



Décision n° CODEP-OLS-2017-007296 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2017 autorisant Électricité de France - société anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 100, située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (41)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création de l'INB n°100 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télécopie n° 17/010 du 02 février 2017; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier électronique du 17 février 2017 ;

Considérant que, par télécopie du 02 février 2017 susvisé Électricité de France – société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation concernant les essais des clapets JPI des deux réacteurs ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation des réacteurs n° 1 et 2 de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation des réacteurs n° 1 et 2 de l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 02 février 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au prochain arrêt programmé pour maintenance de chaque réacteur.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 février 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE